

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne l'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Perche pour les immeubles inscrits :

- dans le zonage d'assainissement non collectif ;
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Article 3 : Assainissement non collectif

Par l'assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos,...) et les eaux vannes (WC).

Article 5 : Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Article 6 : Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Le propriétaire est tenu de maintenir ou faire maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement non collectif.

Une remise aux normes doit s'appliquer s'il est constatée une modification durable et significative aux quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante : par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout projet de création, de réhabilitation, de modification de filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une instruction préalable par le SPANC. Pour se faire les documents sont téléchargeables sur le site internet de la CDC du Perche www.cc-perche.fr, page environnement.

Article 8 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'installation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous son entière responsabilité, sous contrôle du SPANC. Les SPANC sont assistés par l'Agence Technique Départementale (ATD), qui apporte une aide technique à l'instruction des dossiers d'assainissement.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Cadre réglementaire

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 en vigueur),
- du règlement sanitaire départemental,
- du présent règlement du service public d'assainissement non collectif,
- de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (correspondant à 20 équivalent habitants),
- de toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code civil,
- le code de la santé publique,
- et le code de l'urbanisme

Ces textes et codes sont consultables sur www.legifrance.fr.

Article 10 : Conception et implantation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les installations ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine et déclarés en mairie. Elles doivent respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation, d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans certains cas, une étude de filière peut s'avérer nécessaire. Cette étude sera réalisée par un organisme spécialisé, librement choisi par le demandeur. Elle répondra au cahier des charges départemental validé par le SPANC.

Article 11 : Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé, par le maire, sous certaines conditions, et en particulier la réalisation d'une étude hydrogéologique, répondant au cahier des charges départemental.

Article 12 : Immeubles particuliers

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant à des installations classées, à des installations supérieures à 20 équivalent-habitants (arrêté du 22 juin 2007), ou à des établissements industriels, artisanaux, agricoles, font l'objet du présent règlement.

Leurs propriétaires sont également tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, dans le respect des lois et règlements spécifiques en vigueur, sous le contrôle de la commune et des services de l'Etat concernés (Miseb).

Chapitre III : Missions du service d'assainissement non collectif

Article 13 : Nature du service

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et l'arrêté du 27 avril 2012.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

Le SPANC assure également l'information et le conseil aux usagers.

Le service d'assainissement non collectif procède aux contrôles techniques suivants :

- vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée à la fin des travaux avant remblaiement,
- diagnostic des systèmes existants : la première vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes.
- vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de tous les systèmes.

Le SPANC mène des opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif permettant, pour les installations éligibles, de mobiliser certains financements.

Article 14 : Contrôle de conception

Il concerne les installations neuves et les réhabilitations.

Lors du dépôt de toute procédure d'urbanisme et en particulier du dépôt d'un permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux, un dossier est renseigné en un exemplaire. Il comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'assainissement non collectif,
- un plan de situation (1/25000),
- un plan masse ou schéma d'implantation à l'échelle présentant l'habitation et les éléments du dispositif d'assainissement dont les canalisations et la position des conduites de ventilation,
- l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé et les servitudes foncières nécessaires dans le cas d'un rejet superficiel.
- un exemplaire de l'étude particulière à la parcelle réalisée par un bureau d'études (si elle a été demandée).

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception et l'implantation du projet. Il donne un avis dans un délai maximum de 1 mois calendaire à compter de la réception du dossier complet. Le service d'assainissement non collectif peut émettre un avis défavorable pour manque d'information permettant d'effectuer le contrôle.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes du Perche www.cc-perche.fr.

Article 15 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le pétitionnaire et/ou l'installateur informe le service d'assainissement non collectif de la programmation du chantier 72 h avant son commencement et de son déroulement (début et fin).

Le service d'assainissement non collectif se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné et à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Cette vérification doit avoir lieu avant remblaiement sans quoi le contrôle ne peut pas être effectué.

A l'issue du contrôle, un avis est émis. En cas d'avis conforme, un document est remis au pétitionnaire précisant que le projet initial a bien été respecté. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des modifications à apporter. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 16 : Contrôle diagnostic des systèmes existants

Il concerne les installations existantes avant la création du service d'assainissement non collectif et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de la part de la Communauté de Communes.

Ce diagnostic est prioritairement un état des lieux. A cette fin, une visite sur le site sera réalisée. Elle sera précédée d'un avis préalable de visite notifié par le service dans un délai raisonnable (supérieur à 7 jours).

La Communauté de Communes mandate un prestataire pour réaliser cette visite à domicile.

Le propriétaire a la possibilité de changer la date et/ou l'heure du rendez-vous si celle-ci ne lui convient pas.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Chaque installation se verra attribuer une évaluation de son fonctionnement en s'appuyant sur la grille d'analyse nationale validée par le SPANC et une priorité de réhabilitation en fonction de son impact sur le milieu.

Un rapport de visite sera transmis au propriétaire. Celui-ci établira si nécessaire des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux, classés le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser dans les quatre ans à compter de la date de notification de cette liste. Ce délai sera réduit à un an en cas de vente.

Article 17 : Modalités de la vérification périodique de bon fonctionnement et du bon entretien

Le contrôle périodique du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou mandatés par celui-ci. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeurs et écoulements notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances de voisinage (odeurs, rejets anormaux). Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages.

La vérification concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les vérifications sont effectuées tous les 8 ans. Toutefois, la Communauté de Communes peut décider, pour un immeuble donné, d'une vérification adaptée en fonction de l'usage, de l'affectation ou de la spécificité de la filière en place.

Article 18 : Droit d'entrée dans les propriétés privées

L'article L.1331-11 du code de la santé publique confère aux agents du service public d'assainissement non collectif ou mandatés par celui-ci un droit d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des missions du SPANC.

Les agents du service, ou mandatés par ce dernier, n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite.

Article 19 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite, celui-ci peut faire valoir ses droits sous deux mois.

Le propriétaire est tenu de conserver tous les documents relatifs à l'entretien et aux différents contrôles de son installation d'assainissement non collectif.

Article 20 : Réhabilitation des systèmes

Toutes les installations d'assainissement non collectif situées sur le périmètre d'intervention du service peuvent faire l'objet de sa part d'une demande de mise en conformité dans le respect des textes et procédures en vigueur. Le SPANC décidera à l'issue du diagnostic des priorités de réhabilitation.

Chapitre IV : Obligations de l'usager

Article 21 : Fonctionnement des installations d'assainissement

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. Le bon fonctionnement impose également à l'usager :

- de maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation,
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et aux regards constituant l'installation,
- d'assurer les opérations d'entretien.

Article 22 : Entretien des installations d'assainissement

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux et du bac dégraisseur (ou de la fosse septique lorsque celle-ci est admise).

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation correspondant, qui doit être détenu par le propriétaire. Ce guide, sous forme d'une fiche technique rédigée par le fabricant, décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties.

Le particulier choisit librement son prestataire de service agréé par le préfet du département, qui est tenu de lui remettre un bordereau de suivi comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation de la personne agréée (nom, raison sociale, adresse...),
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité de l'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les noms et prénoms de la personne physique réalisant la vidange,
- l'adresse de l'immeuble où est situé le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera conservé et servira de justificatif lors de la vérification périodique du SPANC.

Le particulier et le prestataire sont solidairement responsables de la bonne élimination des matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires (réglementation sur les déchets, règlement sanitaire départemental, schéma départemental d'élimination des matières de vidange...)

Article 23 : Accès au système

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service ou mandatés par ce dernier. En particulier, tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 24 : Fourniture d'un diagnostic dans le cadre d'une mutation immobilière

Depuis du 1^{er} janvier 2011, le propriétaire est tenu de transmettre à l'acheteur et au notaire un diagnostic au moment de la vente de son bien, vieux de moins de 3 ans à partir de la date de réalisation du précédent diagnostic.

Le SPANC peut réaliser ou faire réaliser par une entreprise mandatée les diagnostics des assainissements non collectifs en cas de mutation immobilières obligatoires, et datant de moins de trois ans, à l'appui de la vente.

Article 25 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager devra signaler au plus tôt au SPANC de la Communauté de Communes du Perche toute anomalie ou incident de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 26 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci en connaisse l'étendue.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 27 : les redevances

Les redevances peuvent concerner la conception, la réalisation, les différents diagnostics, le bon fonctionnement, l'entretien. Le SPANC est un Service public industriel et commercial (Spic) dont le budget doit s'équilibrer en recettes et en dépenses. De ce fait, le SPANC peut recouvrer des redevances en fonction du service rendu.

Le SPANC a mis en place les redevances suivantes à compter du 1^{er} septembre 2012 :

- 32 € par an par installation d'assainissement non collectif non conforme aux normes en vigueur facturée au propriétaire de l'habitation concernée par la Communauté de Communes du Perche au 1^{er} janvier de chaque année;
- 50 € dans le cadre d'un dossier de demande, dans les zones concernées par l'assainissement non collectif, au titre d'un certificat d'urbanisme, permis d'aménager, déclaration de travaux ou déclaration

d'aménagement. Cette redevance sera facturée lors de la transmission à la CDC de l'avis technique par l'Agence Technique Départementale.

- 100 € lors du dépôt d'un dossier de demande, dans les zones concernées par l'assainissement non collectif, au titre d'un permis de construire. Cette redevance sera facturée lors de la transmission à la CDC de l'avis technique par l'Agence Technique Départementale.

Chapitre VI: Dispositions d'application

Article 28 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège du SPANC. Il sera remis à chaque usager. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC.

Article 29 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal de la Communauté de Communes soit par le maire qui assure la salubrité publique et prend les dispositions nécessaires pour faire cesser les pollutions de toute nature (art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales) au titre de son pouvoir de police.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Des pénalités financières sont prévues en cas de non-respect des dispositions du code de la santé publique, de la loi sur l'eau, du code de la construction et de l'habitat et plus généralement du code de l'environnement.

Article 30 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes du Perche, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} Juin 2013.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 32 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) trois mois avant leur mise en application.

Article 33: Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Perche, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la commune autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 Mai 2013.

Dominique FRANCHET

**Vice-président de la Communauté de Communes
du Perche en charge de l'environnement**



GLOSSAIRE

Bac à graisse :

Appareil destiné à la récupération des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères

Eaux usées domestiques :

eaux vannes (WC) + eaux ménagères (autres...)

Eaux Ménagères :

Eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos...

Eaux pluviales :

Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables (terrasses...)

Eaux vannes :

Eaux provenant des toilettes

Fosse septique

Dispositif assurant le pré-traitement des seules eaux vannes d'une habitation. Ce type d'ouvrage n'est plus autorisé pour les nouvelles habitations et ne peut être utilisé que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes

Milieu hydraulique superficiel :

Milieu naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées des dispositifs drainés (fossé, réseau pluvial, cours d'eau, etc....)

Spic :

Service public industriel et commercial (SPIC) est une forme de gestion de service public soumise principalement aux règles de droit privé

Spanc :

Service public d'assainissement non-collectif